

soin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRÉLOUX.

N° 491. — DÉCISION allouant une indemnité de route aux membres du Conseil colonial habitant à plus de 10 kilomètres de Papeete.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant qu'ainsi que cela se pratique dans d'autres colonies, il est équitable d'indemniser les membres du conseil colonial domiciliés à une certaine distance de Papeete des frais que leur occasionne leur venue au chef-lieu de la colonie pour y assister aux séances du conseil colonial et du comité des finances ;

Le Comité des finances consulté et le Conseil d'administration entendu ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Tout membre du conseil colonial domicilié à une distance d'au moins dix kilomètres du chef-lieu de la colonie aura droit à une indemnité pour frais de route, chaque fois qu'il sera appelé à se déplacer pour venir assister à Papeete aux séances du conseil colonial ou du comité des finances.

Cette indemnité est fixée à 0 fr. 60 par kilomètre pour les routes desservies, et 0 fr. 90 pour celles non desservies.

Art. 2. L'indemnité à accorder aux conseillers domiciliés dans l'île de Moorea sera établie de la manière suivante :

1° Paiement des frais de route selon le tarif énoncé en l'article précédent pour la distance comprise entre le lieu de résidence et le village de Papetoai ;

2° Allocation d'une somme fixe de vingt francs, représentant la double traversée par bateau à vapeur de Papetoai à Papeete et de Papeete à Papetoai ;

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente dé-